

Modifications de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

Monsieur le conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur le projet de modification de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST) dans le cadre du renforcement des réseaux de radiocommunication mobile contre les perturbations de l'approvisionnement en électricité.

Nous avons les remarques générales suivantes :

Le dépassement possible des valeurs limites d'installation définies dans l'ORNI (ordonnance sur la protection contre les rayonnements non-ionisants) nous semble acceptable, à condition que les valeurs limites d'immission soient respectées et que ceci ne se produise qu'en cas de situations de crise.

Les fournisseurs d'énergie électrique ne sont à aucun moment mentionnés dans cette ordonnance. En tant que transporteur et fournisseur d'énergie électrique, ils ont également un rôle à jouer dans l'approvisionnement énergétique de leurs différents clients, dont font partie les concessionnaires de radiocommunication. Les opérateurs mentionnent ne pas pouvoir installer d'équipements de secours, génératrices ou batteries car dans 90% des emplacements où se trouvent les antennes relais, ils ne sont que locataires. Toutefois, les fournisseurs d'énergie électrique disposent d'infrastructures importantes dans le domaine public à même de recevoir de telles infrastructures. Serait-il imaginable que ceux-ci mutualisent les installations de secours pour plusieurs opérateurs afin ainsi d'éviter d'avoir 3 génératrices dans le même secteur, toutes destinées à secourir des équipements de téléphonie mobile ?

Le réseau Polycom actuel arrivera en fin de vie en 2030. Selon les premières options proposées, le futur réseau de communication d'urgence s'appuiera sur les opérateurs de réseau de téléphonie mobile. Les avantages sont la couverture des trois opérateurs et le grand nombre d'équipements disponibles sur le marché (faible coût), le seul inconvénient étant la dépendance à des opérateurs privés et le manque de secours des installations relais en cas de problèmes d'approvisionnement énergétique. Toutefois, cette ordonnance cache le fait que son application résoudrait le principal défaut des réseaux de téléphonie mobile mais qu'elle fait payer à la population une surtaxe destinée à couvrir des économies faites sur les réseaux de téléphonie d'urgence.

Nous avons aussi les remarques de détail suivantes :

Art. 94a, al. 1 et 2

Nous demandons la modification des organismes mentionnés dans l'art. 47 al. 1 LTC afin que l'article intègre les services techniques des cantons et communes impliqués dans l'exploitation d'infrastructures critiques et essentielles appartenant à un sous-secteur à criticité élevée. La modification proposée avec l'ajout de l'art. 94a al. 2 précise les prestations ne pouvant être restreintes par les concessionnaires de radiocommunication mobile au sens de l'art. 90 OST. Les organismes visés par cette exemption sont mentionnés dans l'art. 47 al. 1 LTC.

Conformément à la stratégie nationale de protection des infrastructures critiques (PIC) chapitre 6.2.3 « Champ d'action mesures (de protection) – créer les bases nécessaires pour prévenir les pannes des infrastructures critiques », il est démontré que les infrastructures critiques sont pratiquement toutes dépendantes d'un réseau de télécommunications fiable. Le bon fonctionnement de la communication entre les exploitants et les services chargés de la maîtrise des événements est une condition indispensable pour pouvoir maîtriser les catastrophes et les situations d'urgence.

Art. 94a, al. 3

Il serait souhaitable que la population puisse recevoir et émettre des informations relatives à sa propre sécurité via des services mobiles. Cela comprendrait également les messages diffusés par la SSR qui a pour mission légale d'informer la population en situation d'urgence. Ceci dit, il est proposé d'aller plus loin dans la réflexion en recommandant l'inclusion de certaines fonctionnalités des services mobiles, notamment les différentes applications de communication ainsi que les réseaux sociaux. Le recours à ces plateformes pour la diffusion de communications étatiques permet d'atteindre une part importante de la population. Des échanges d'information peuvent également s'effectuer en temps réel entre les autorités et la population.

Art. 108d

Il est proposé que l'OFCOM tienne à disposition des cantons le plan de mise en œuvre ainsi que les rapports intermédiaires. Les cantons ont, en effet, besoin d'information relative à l'état de préparation des concessionnaires de radiocommunication mobile afin de se préparer au risque de perturbation de l'approvisionnement en électricité.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 14 février 2024.

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND